

**MÉ MORANDUM EXPLICATIF SUR L'INTRODUCTION
DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES
DE LÉGINE (*DISSOSTICHUS* SPP.)**

MÉMORANDUM EXPLICATIF SUR L'INTRODUCTION DU SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC) DE LÉGINE (*DISSOSTICHUS SPP.*)

1. CONTEXTE

L'étendue de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) de légine (*Dissostichus spp.*) dans l'océan Austral est le problème le plus important auquel fait face la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

Ces trois dernières années, les captures de légine des opérations de pêche IUU ont atteint environ 90 000 tonnes, c'est-à-dire qu'elles correspondent à plus du double du niveau des captures de la pêche réglementée dans les eaux de la CCAMLR. Ce taux de pêche est inadmissible et a entraîné, dans certaines zones, une décimation considérable des stocks de légine. De plus, la mortalité des oiseaux de mer, principalement des espèces d'albatros et de pétrels capturés accidentellement dans les opérations de pêche à la palangre, est, elle aussi, inadmissible et a provoqué un déclin important des populations de ces espèces.

En vue de résoudre ce problème, plusieurs mesures de conservation ont été introduites ces trois dernières années par la CCAMLR pour lutter contre le problème de la pêche IUU sur les stocks de légine. Les mesures qui ont été prises comprennent, entre autres :

- permis de pêche de l'état du pavillon obligatoire pour tous les navires menant des opérations de pêche de légine;
- mesures de conservation stipulant les niveaux de pêche pour toutes les opérations de pêche menées dans les eaux de la Convention;
- systèmes de contrôle de navire (VMS) obligatoires;
- contrôles portuaires des débarquement et transbordements; et
- marquage des navires et des engins de pêche.

Par ailleurs, les opérations de contrôle se sont intensifiées dans la zone de la Convention. Le nombre de contrôle ayant donné lieu à des sanctions a, par conséquent, augmenté et a atteint son point culminant en 1998.

2. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES

La Commission a également adopté à la dix-huitième réunion une mesure de conservation (170/XVIII) sur l'introduction d'un Système de documentation des captures (voir ci-joint) pour lutter contre le problème qui menace la conservation des stocks de légine.

L'introduction de ce Système a pour but de :

- i) contrôler le commerce international de la légine;
- ii) identifier l'origine de la légine importée des territoires des Parties contractantes ou exportée vers ces territoires;
- iii) déterminer si la légine qui est importée des territoires des Parties contractantes, ou exportée vers ces territoires, a été capturée dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR; et

- iv) rassembler les données de captures pour procéder à l'évaluation scientifique des stocks.

À cette fin, tous les débarquements, transbordements et importations de légine dans les territoires des Parties contractantes doivent être accompagnés d'un certificat de capture dûment rempli. Ce document doit comporter une série d'informations relatives à l'importance et au lieu de la capture ainsi que le nom et l'État du pavillon du navire.

Ce Système de documentation des captures entre en vigueur le 4 mai 2000* et est ouvert à tous les États du pavillon, que ceux-ci soient membres de la CCAMLR ou non.

Les Parties non contractantes de la CCAMLR sont invitées à prendre part au Système de documentation des captures de *Dissostichus*. Pour ce faire, elles doivent s'assurer que leurs navires ont à bord les certificats de capture de *Dissostichus* en vue de leur présentation aux autorités des Parties contractantes, le cas échéant.

3. PROCÉDURES DE DÉBARQUEMENT ET DE TRANSBORDEMENT

3.1 Zone

La légine est capturée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention de la CCAMLR (cf. carte annexée). Les autorités responsables de l'importation (douaniers, autorités portuaires et autres personnes habilitées) des parties contractantes de la CCAMLR exigeront qu'un certificat de capture de *Dissostichus* accompagne toutes les importations de légine.

3.2 Procédures

Le document exigé aura pour format celui du certificat de capture ci-joint. Ce document est délivré par l'État du pavillon à ses navires de pêche autorisés à pêcher la légine. Il délivre également ce certificat à tous les navires autorisés par l'État du pavillon à recevoir des transbordements de légine.

À la réception d'une demande adressée par un navire de pêche, l'État du pavillon détermine si les captures qui doivent être débarquées ou transbordées sont bien conformes à son permis de pêche et délivre au navire un numéro de confirmation de l'État du pavillon.

Le certificat est contresigné par une autorité de l'État du port lorsque la capture est débarquée. Cette signature confirme que les captures débarquées concordent avec les détails du certificat. La personne qui reçoit la capture contresigne également le certificat et note sur le certificat la quantité de capture débarquée qui a été reçue. Si une capture est divisée au débarquement, des copies du certificat de capture sont fournies par le capitaine et complétées par chaque personne qui reçoit une partie du débarquement.

Dans le cas d'un transbordement de la capture, le capitaine du navire dans lequel est transbordée la capture signera le certificat de capture présenté par le capitaine du navire de pêche. Lorsqu'un navire dans lequel sont transbordées des captures de légine débarque des captures, la quantité de légine à débarquer est confirmée par la contresignature d'un représentant de l'État du port sur

* Les membres ont officiellement été avisés (COMM CIRC 99/107), le 9 novembre 1999, des mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XVIII. Aux termes de l'Article IX.6(b) de la Convention, les mesures de conservation deviennent donc exécutoires pour tous les membres le 7 mai 2000.

chaque certificat de capture remis par les navires de pêche au capitaine du navire qui a reçu la capture. À tous autres égards, le débarquement est traité comme un débarquement effectué directement au port.

Les originaux de tous les exemplaires du document sont alors renvoyés à l'État du navire qui a effectué la capture lequel en adresse une copie au secrétariat de la CCAMLR. Les copies du document qui sont fournies à chaque personne recevant la capture doivent accompagner la capture, tout au long des transactions ultérieures, y compris celles d'exportation et d'importation.

Prière de noter, en ce qui concerne les captures effectuées dans les eaux de la CCAMLR, que la Commission cherche à déterminer si les captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, y compris celles qui figurent en annexe. Tous les détails des mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CCAMLR.

4. PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Dans le cas où une partie de la capture serait exportée du pays de débarquement, l'exportateur reporterait les détails de l'exportation et de l'importation prévues sur les certificats de captures de *Dissostichus* spp. qui justifient la cargaison de légine. Il doit se faire valider ses certificats de capture par l'autorité compétente de l'État exportateur. Si une cargaison est réexportée, une même validation doit être obtenue auprès des autorités compétentes des États exportateurs et accompagnée des copies des certificats de capture d'origine.

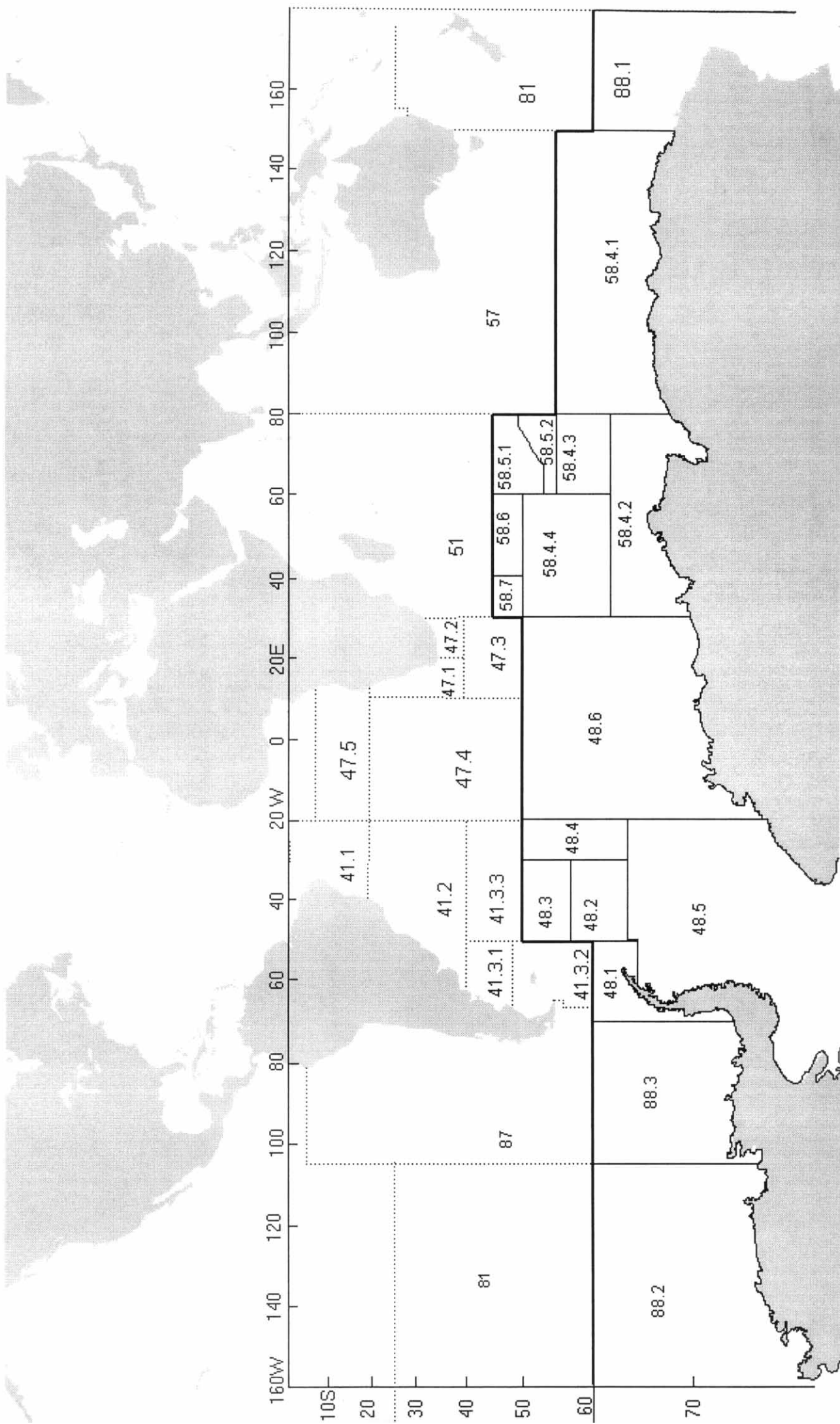
À l'importation, les autorités compétentes doivent prendre contact, le cas échéant, avec l'État du pavillon du navire afin de vérifier l'authenticité des informations du certificat de capture. Au cas où les autorités d'une partie contractante, compétentes dans les affaires d'importation, recevraient une cargaison de légine qui n'est PAS accompagnée d'un certificat de capture valide, la cargaison en question serait confisquée. Au cas où les contrôles effectués par les autorités compétentes dans les affaires d'importation avec l'État du pavillon n'arriveraient pas à vérifier la légitimité d'un certificat de capture, l'importation de la cargaison ne serait pas autorisée.

5. INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples informations ou clarifications sur le fonctionnement du Système de documentation des captures, les États du pavillon ou les armements sont invités à contacter le secrétariat de la CCAMLR à l'adresse suivante :

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmanie Australie

Téléphone : 61 3 6231 0366
Télécopie : 61 3 6234 9965
E-mail : ccamlr@ccamlr.org



**MESURES DE CONSERVATION ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS
PERTINENTES À LA PÊCHE À LA LÉGINE
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

Permis de pêche

Les dispositions spécifiques de la mesure de conservation 119/XVII et de l'article IV c) du système de contrôle doivent être respectées. Les navires doivent être autorisés par l'État de leur pavillon à mener des opérations de pêche dans les eaux de la CCAMLR, et des précisions sur le permis (nom du navire, période(s) de pêche, zone(s) de pêche, espèces visées et engins utilisés) doivent parvenir au secrétariat de la CCAMLR dans les sept (7) jours qui suivent la date de délivrance du permis.

Respect des mesures de conservation

Les dispositions de toutes les mesures de conservation pertinentes en ce qui concerne les limites de capture, les saisons de pêche, les secteurs et la limitation de l'effort de pêche des parties nommées doivent être respectées.

Déclaration de données

Pour toutes les pêcheries de légine, la déclaration des captures à la CCAMLR au cours de la saison, aux fins du contrôle de la capture, ainsi que la déclaration de toutes les données de capture, d'effort de pêche et biologiques (mesures de conservation 51/XII, 121/XVI et 122/XVI) sont obligatoires, et ces dispositions doivent être respectées.

Procédures d'observation et de contrôle scientifiques

Les dispositions pertinentes du système international d'observation scientifique et du système de contrôle de la CCAMLR doivent être respectées. En particulier, tous les navires menant des activités de pêche à la légine doivent embarquer un observateur scientifique du système international nommé en vertu du système d'observation. Les navires qui mènent des opérations de pêche dans les eaux de la Convention sont soumis aux contrôles menés par des contrôleurs nommés dans le cadre du système de contrôle.

Contrôle et marquage des navires (mesures de conservation 148/XVII et 146/XVII)

Tous les navires et engins de pêche doivent être marqués selon des normes internationales reconnues et avoir à leur bord un VMS opérationnel relié à l'État du pavillon.

Mesures de précaution

Les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux marins dans les opérations de pêche à la palangre (mesure de conservation 29/XVI) doivent être respectées, notamment le déploiement de dispositifs destinés à effrayer les oiseaux et de régimes convenables de lestage des palangres, l'interdiction de l'emploi de courroies d'emballage en plastique à bord des navires et de l'usage d'appâts congelés, l'obligation de poser les palangres la nuit et l'interdiction de rejeter en mer des déchets de poissons pendant le virage des palangres. Les dispositions générales concernant les captures accessoires liées à la pêche à la légine doivent être respectées.

Autres mesures

Tout projet d'exploitation de nouveaux lieux de pêche doit être conforme aux mesures de conservation concernant les pêcheries nouvelles ou exploratoires, notamment celles qui exigent que soient menées des recherches et que les données soient collectées pendant la phase exploratoire d'une pêcherie (mesures de conservation 31/X et 65/XII). Les navires sont soumis à des contrôles menés par les États du port lorsqu'ils débarquent ou transbordent leurs captures (mesures de conservation 118/XVII et 147/XVII).

Les paragraphes ci-dessus ne sont qu'un résumé des mesures pertinentes. Il est recommandé, avant d'envisager de souscrire au système de documentation des captures, de consulter les textes mêmes de ces mesures afin d'assurer le respect de leurs dispositions.